

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

96-29 : Le Comité dans ses avis 94-35 et 95-35 a indiqué que la notion de transfert d'établissement n'existait pas au regard du Registre du Commerce.

Il a précisé que cette situation se traduit par la fermeture d'un établissement et l'ouverture d'un autre établissement.

Dans la pratique peut-on utiliser un seul imprimé pour effectuer ces formalités ? .

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI

Un seul imprimé peut être utilisé dans le cas prévu par l'article 10 de l'arrêté du 19 février 1988 relatif au registre du commerce, lorsque l'ouverture et la fermeture des établissements sont concomitantes ou connexes et effectuées dans le ressort d'un même greffe.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'un assujetti procède à la fermeture et à l'ouverture concomitantes d'établissements dans le ressort d'un même greffe, les formalités sont effectuées sur un même imprimé de modèle P2 ou M2.

*Délibération du 13 septembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

